

0561641E
ACADEMIE DE RENNES
LPO LYCEE DES METIERS MARCELLIN BERTHELOT
AVENUE ROLAND GARROS
56231 QUESTEMBERT CEDEX
Tel : 0297261206

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 10
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 15

Le conseil d'administration
Convoqué le : 20/09/2018
Réuni le : 01/10/2018
Sous la présidence de : Francois Joussellin
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

COP

1 Novembre 2018 au 30 avril 2019.

La convention sera signée entre d'une part le Conseil Régional de Bretagne et d'autre part, par chacune des occupantes.

Le montant du loyer mensuel sera de 361.13 €, dont la base est déterminée par les domaines et recalculé en appliquant l'indice de revalorisation des loyers. Loyer auquel il faudra ajouter les charges en eau gaz et électricité à savoir 154.76 €

Le montant du loyer et les charges relatives au logement seront divisés par le nombre d'occupants.

Résultats du vote

| | |
|----------------------|----|
| Suffrages exprimés : | 15 |
| Pour : | 15 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |
| Blancs : | 0 |
| Nuls : | 0 |



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 214-6 et R 216-4 à R 216-18 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1408, relative à la taxe d'habitation ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (article 67) ;

Vu le décret 87-712 du 26 août 1987, relatif aux charges et réparations locatives ;

Vu la délibération n°14_BUDG_05 du Conseil régional en date des 15, 16, 17 décembre 2014 relative au Budget primitif 2015;

Vu la délibération n° 15_0441_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 janvier 2015, approuvant le projet de convention type d'occupation précaire des logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 15_0441_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 janvier 2015 relative à l'attribution de concessions de logements aux personnels de l'Etat dans les E.P.LE. et autorisant le président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement en date du 09/11/2017 ;

Vu l'avis du Service des domaines (calcul selon l'Indice de Revalorisation des Loyers)

ENTRE :

La Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 RENNES cedex 7

Représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional

D'une part,

Et **BARTRAM Eleanor**
En qualité d'assistante de langues étrangères
(Désignée ci-après par "L'Occupant")

D'autre part,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

Madame BARTRAM Eleanor est autorisée à titre précaire et révocable à occuper les locaux ci-après désignés.

Un logement n° 118/04 de type 4surface : 83m²

Ce logement fait partie de l'ensemble immobilier désigné ci-dessous mis à disposition de la Région Bretagne :

| | |
|-------------------------------|---|
| Nom de l'établissement | Lycée Marcellin BERTHELOT |
| Adresse | Avenue Roland GARROS 56230 Questembert |

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention d'occupation précaire, qui ne confère à l'occupant aucun des droits et avantages reconnus aux locataires (notamment pas de droit automatique au renouvellement de la convention), est accordée pour la période du 01/11/2018 au 30/04/2019. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession à autrui, sous peine de résiliation immédiate.

Un état des lieux est établi avec le chef d'établissement lors de la remise des clefs. Une copie pourra être demandée par les services de la Région Bretagne.

ARTICLE 3 : Résiliation de la convention

La convention d'occupation prend fin à son terme comme indiqué à l'article 2.

Elle prend également fin de plein droit en cas de nouvelle affectation dans l'établissement d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ainsi qu'en cas de désaffectation ou d'aliénation du logement. L'occupant du logement est alors informé par la Région de la résiliation anticipée de la convention au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention est également résiliée de plein droit si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ainsi que, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, lorsqu'il ne jouit pas des locaux en bon père de famille. La convention prend alors fin sans préavis après mise en demeure au bénéficiaire de se conformer à ses obligations effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti dans la notification de résiliation.

Lorsque la résiliation de la convention a lieu à l'initiative de l'occupant, il en informe la Région par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant son départ effectif du logement.

ARTICLE 4 : Assurance

L'occupant est tenu de posséder un contrat d'assurance couvrant les risques d'occupation du logement qui fait l'objet de la présente convention sous peine de résiliation anticipée de la présente convention et de l'obligation de quitter le logement sans préavis. Ce contrat devra être présenté au chef d'établissement dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée dans les lieux.

Le chef d'établissement a autorité pour vérifier la conformité et la validité du contrat. Il est tenu d'en transmettre un exemplaire à première demande des services de la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : Modification du logement

Aucune modification, même mineure ne sera entreprise dans le logement sans accord préalable de la Région Bretagne. A défaut d'accord, la Région Bretagne pourra exiger lors du départ de l'occupant, la remise du logement en l'état primitif, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 6 : Répartition des travaux.

Pour la répartition des travaux relevant du propriétaire et du locataire, il sera fait application des dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

A titre d'exemple, et le cas échéant, l'occupant devra notamment :

- faire entretenir une fois par an, par un professionnel qualifié, les appareils de production de chauffage et d'eau chaude ainsi que leurs tuyaux d'évacuation et leurs prises d'air,
- veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures, des robinets d'eau et de gaz, des conduits et de l'appareillage électrique à partir des compteurs,
- canalisations et tous appareils susceptibles d'en souffrir,
- entretenir jardin et abords en parfait état de propreté.

Il est tenu de transmettre tout justificatif à première demande des services de la Région Bretagne.

Entretien et réparations à la charge du "Propriétaire"

La Région Bretagne, quant à elle devra entretenir les locaux loués de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

Elle devra faire effectuer toutes les réparations, autres que locatives, qui deviendraient nécessaires.

A cette fin, "l'occupant" devra la prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations susceptibles d'être exécutées par la Région Bretagne.

ARTICLE 7 : Facilité d'accès

L'occupant sera tenu de faciliter l'accès au logement chaque fois que des nécessités techniques indispensables le justifieront.

ARTICLE 8 : Indemnité d'occupation

La présente occupation est autorisée moyennant une redevance annuelle fixée à 4333.60 euros compte tenu de son caractère précaire et révoquant. Cette redevance sera payée mensuellement à hauteur de **180.56 €** par occupant à termes échus auprès de l'agent comptable de l'établissement. Son montant reste acquis à l'établissement.

ARTICLE 9 : Charges locatives

L'occupant sera tenu au remboursement des charges locatives dont les modalités de calcul sont fixées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Elles seront directement acquittées auprès de l'agent comptable de l'établissement pour un montant de **77.38 €**

ARTICLE 10 : Impôts et taxes

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'habitation seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux de la Région Bretagne, à Rennes, avenue Patton, numéro 283.

ARTICLE 12 : Litiges

Le tribunal appelé à connaître du contentieux né de cette convention est le Tribunal Administratif de RENNES

La présente convention est établie en triple exemplaire : un pour la Région Bretagne, un pour l'occupant et le troisième pour le chef d'établissement.

Fait à RENNES,
Le

Le Président du Conseil régional

Fait à QUESTEMBERT
Le

L'Occupant



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 214-6 et R 216-4 à R 216-18 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1408, relative à la taxe d'habitation ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (article 67) ;

Vu le décret 87-712 du 26 août 1987, relatif aux charges et réparations locatives ;

Vu la délibération n°14_BUDG_05 du Conseil régional en date des 15, 16, 17 décembre 2014 relative au Budget primitif 2015;

Vu la délibération n° 15_0441_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 janvier 2015, approuvant le projet de convention type d'occupation précaire des logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 15_0441_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 janvier 2015 relative à l'attribution de concessions de logements aux personnels de l'Etat dans les E.P.L.E. et autorisant le président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement en date du 09/11/2017 ;

Vu l'avis du Service des domaines (calcul selon l'Indice de Revalorisation des Loyers)

ENTRE :

La Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 RENNES cedex 7

Représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional

D'une part,

Et **PASCUAL Alarcon**
En qualité d'assistante de langues étrangères
(Désignée ci-après par "L'Occupant")

D'autre part,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

Madame PASCUAL Alarcon est autorisée à titre précaire et révocable à occuper les locaux ci-après désignés.

Un logement n° 118/04 de type 4surface : 83m²

Ce logement fait partie de l'ensemble immobilier désigné ci-dessous mis à disposition de la Région Bretagne :

| | |
|-------------------------------|---|
| Nom de l'établissement | Lycée Marcellin BERTHELOT |
| Adresse | Avenue Roland GARROS 56230 Questembert |

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention d'occupation précaire, qui ne confère à l'occupant aucun des droits et avantages reconnus aux locataires (notamment pas de droit automatique au renouvellement de la convention), est accordée pour la période du 01/11/2018 au 30/04/2019. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession à autrui, sous peine de résiliation immédiate.

Un état des lieux est établi avec le chef d'établissement lors de la remise des clefs. Une copie pourra être demandée par les services de la Région Bretagne.

ARTICLE 3 : Résiliation de la convention

La convention d'occupation prend fin à son terme comme indiqué à l'article 2.

Elle prend également fin de plein droit en cas de nouvelle affectation dans l'établissement d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ainsi qu'en cas de désaffectation ou d'aliénation du logement. L'occupant du logement est alors informé par la Région de la résiliation anticipée de la convention au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention est également résiliée de plein droit si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ainsi que, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, lorsqu'il ne jouit pas des locaux en bon père de famille. La convention prend alors fin sans préavis après mise en demeure au bénéficiaire de se conformer à ses obligations effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti dans la notification de résiliation.

Lorsque la résiliation de la convention a lieu à l'initiative de l'occupant, il en informe la Région par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant son départ effectif du logement.

ARTICLE 4 : Assurance

L'occupant est tenu de posséder un contrat d'assurance couvrant les risques d'occupation du logement qui fait l'objet de la présente convention sous peine de résiliation anticipée de la présente convention et de l'obligation de quitter le logement sans préavis. Ce contrat devra être présenté au chef d'établissement dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée dans les lieux.

Le chef d'établissement a autorité pour vérifier la conformité et la validité du contrat. Il est tenu d'en transmettre un exemplaire à première demande des services de la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : Modification du logement

Aucune modification, même mineure ne sera entreprise dans le logement sans accord préalable de la Région Bretagne. A défaut d'accord, la Région Bretagne pourra exiger lors du départ de l'occupant, la remise du logement en l'état primitif, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 6 : Répartition des travaux.

Pour la répartition des travaux relevant du propriétaire et du locataire, il sera fait application des dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

A titre d'exemple, et le cas échéant, l'occupant devra notamment :

- faire entretenir une fois par an, par un professionnel qualifié, les appareils de production de chauffage et d'eau chaude ainsi que leurs tuyaux d'évacuation et leurs prises d'air,
- veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures, des robinets d'eau et de gaz, des conduits et de l'appareillage électrique à partir des compteurs,
- canalisations et tous appareils susceptibles d'en souffrir,
- entretenir jardin et abords en parfait état de propreté.

Il est tenu de transmettre tout justificatif à première demande des services de la Région Bretagne.

Entretien et réparations à la charge du "Propriétaire"

La Région Bretagne, quant à elle devra entretenir les locaux loués de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

Elle devra faire effectuer toutes les réparations, autres que locatives, qui deviendraient nécessaires. A cette fin, "l'occupant" devra la prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations susceptibles d'être exécutées par la Région Bretagne.

ARTICLE 7 : Facilité d'accès

L'occupant sera tenu de faciliter l'accès au logement chaque fois que des nécessités techniques indispensables le justifieront.

ARTICLE 8 : Indemnité d'occupation

La présente occupation est autorisée moyennant une redevance annuelle fixée à 4333.60 euros compte tenu de son caractère précaire et révoquant. Cette redevance sera payée mensuellement à hauteur de **180.56 €** par occupant à termes échus auprès de l'agent comptable de l'établissement. Son montant reste acquis à l'établissement.

ARTICLE 9 : Charges locatives

L'occupant sera tenu au remboursement des charges locatives dont les modalités de calcul sont fixées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Elles seront directement acquittées auprès de l'agent comptable de l'établissement pour un montant de **77.38 €**

ARTICLE 10 : Impôts et taxes

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'habitation seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux de la Région Bretagne, à Rennes, avenue Patton, numéro 283.

ARTICLE 12 : Litiges

Le tribunal appelé à connaître du contentieux né de cette convention est le Tribunal Administratif de RENNES

La présente convention est établie en triple exemplaire : un pour la Région Bretagne, un pour l'occupant et le troisième pour le chef d'établissement.

Fait à RENNES,
Le

Le Président du Conseil régional

Fait à QUESTEMBERT
Le

L'Occupant